



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2012/DREAL/85

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-19, déposée par la commune d'Azérat (Monsieur le Maire :Gérard Bonjean) le 31 août 2012 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation pour l'aménagement de deux pistes forestières du « Brugeras » et du « Moulin » sur la commune d'Azérat (43) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 07 septembre 2012;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement de deux pistes forestières pour aider à la mobilisation des bois (peuplements composés principalement de futaies mixtes résineux-feuillus) dans deux massifs forestiers distincts de la commune. Les travaux consisteront à un nivellement et un compactage de la plateforme de l'ensemble des ouvrages avec l'aménagement sur chacun d'eux d'une place de dépôt ;

CONSIDERANT que ces ouvrages d'une longueur totale de 1400 mètres environ pour une emprise au sol d'une largeur moyenne de 4 mètres emprunteront des chemins

ruraux existants : le chemin rural dit « de Brugeras » (900 mètres environ) et le chemin rural dit « de Moulin » (500 mètres environ) ;

CONSIDERANT que la commune d'Azérat est concerné par les zonages « nature » suivants : la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 8301072 « Val d'Allier et Limagne brivadoise », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « L'Allier entre Brioude et Brassac » et la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen ». Le projet, situé en limite Est et Nord-Est de la commune, n'est pas susceptible d'impacter les zonages évoqués ci-dessus.

CONSIDERANT que ce projet n'est pas situé dans des périmètres de protection de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine.

CONSIDERANT que les éléments fournis au dossier déclarent l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de deux pistes forestières du « Brugeras » et du « Moulin » présenté par la commune d'Azérat concernant la commune d'Azérat (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).